

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AFS

ASSOCIATION FRANCAISE DES SOLOS

Mis à jour après l'AG du 14 mars 2015

PREAMBULE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'AFS - Association Française des Solos dont l'objet est :

- Faire comprendre qu'il vaut mieux « gérer » son divorce ou sa séparation que de se déchirer. Inciter à protéger les enfants. Présenter toutes les solutions amiables. Informer sur les associations familiales et la médiation.
- Il y a plusieurs millions de séparés, divorcés et monoparentaux qui forment une communauté comme une autre : Le couple traditionnel n'est plus le seul modèle. Sans faire l'apologie de la séparation, nous pensons que la vie célibataire, monoparentale ou en couple « chacun chez soi » peut aussi être un choix assumé.
- Aider les personnes qui ont vécu une rupture ou un deuil à ne pas s'isoler, à se recréer du lien social et mettre en relation des personnes seules souhaitant partager des activités. Chaque adhérent a la possibilité de proposer une activité. L'AFS rappelle que seuls le pot mensuel ou l'accueil des Nouveaux sont organisés par elle et sont de nature à engager sa responsabilité. Aider les séparés, divorcés et veufs à se tourner de nouveau vers l'avenir. Faciliter l'ouverture d'antennes de l'association dans chaque ville. Organiser des rencontres entre les différentes villes, lors de réunions, de loisirs, de vacances etc....

Nos valeurs sont le respect, la liberté et l'ouverture.

Si l'AFS entend encourager la prise d'initiatives d'organisations d'activités, elle rappelle néanmoins que celles-ci doivent être organisées en « bon père de famille » en conformité avec les prescriptions légales et les valeurs défendues par l'association, et notamment l'article 4 du présent règlement.

L'AFS rappelle qu'elle n'est pas contractuellement engagée dans les activités souscrites par des adhérents eux-mêmes (par exemple les voyages).

L'AFS étant une association nationale, des antennes locales existent dans diverses villes et une seulement par ville. Les antennes locales sont affiliées à l'AFS, ce qui implique l'adhésion totale à ses statuts, Règlement Intérieur et modes de fonctionnement.

Le présent règlement intérieur est communiqué à chaque coordinateur, est accessible à tous sur notre site Internet et sera présenté localement à tout adhérent ou candidat adhérent sur simple demande.

TITRE I – MEMBRES

Article 1er Composition

L'association se compose d'adhérents qui ont tous les mêmes droits et devoirs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

Tout fait quelconque d'un adhérent non mandaté, quel qu'il soit, ne saurait engager la responsabilité de l'association.

La structuration de l'association s'appuie sur certains de ces adhérents qui ont un niveau d'implication plus fort et assument des rôles différents sans qu'il y ait de hiérarchie :

- Les organisateurs des activités de l'association.



- Les coordinateurs d'antennes :

Ils peuvent être au nombre de 3 maximum par antenne.

Ils rencontrent le coordinateur régional, sont agréés par ce dernier, puis par le Bureau et ne sont validés définitivement qu'à l'issue d'une période d'essai de 3 mois.

La lettre d'engagement signée par tout candidat coordinateur d'antenne rappelle les engagements associés à cette fonction et garantit la cohérence de l'association au niveau national. Elle détaille par ailleurs le fonctionnement et la mission. Le Coordinateur d'antenne a pour mission essentielle de pratiquer et faire pratiquer la méthode RAPIDO de l'AFS au sein de l'antenne. Un coordinateur qui ne respecte pas RAPIDO peut être démis de sa fonction par le bureau.

Certains coordinateurs d'antennes peuvent aider de jeunes antennes à se développer et sont alors appelés coordinateurs « parrains » ou coordinatrices « marraines ».

- Les coordinateurs régionaux :

Nommé par le bureau, il assure, au sein de sa région, les missions de :

. Validation des nouveaux coordinateurs d'antennes. Formation des nouveaux coordinateurs à RAPIDO.

. Conseil, assistance, accompagnement des coordinateurs d'antennes existantes ou en cours de création

. Garant du respect de nos valeurs, état d'esprit et modes de fonctionnement

. Coordination du réseau des coordinateurs d'antennes en organisant des rencontres régionales

. Coordination de la région en initiant ou facilitant les activités inter-antennes régionales

En tant que représentant régional de l'association et mandaté par le Bureau, le coordinateur régional peut, en cas de dysfonctionnement constaté dans le fonctionnement de l'antenne, intervenir et prendre toute décision qu'il jugerait opportune pour la sauvegarde de notre identité, de nos valeurs et de notre état d'esprit puis devra en référer au bureau. Un coordinateur régional qui n'assume pas sa mission peut être démis de sa fonction par le bureau. Au même titre que le coordinateur d'antenne, le coordinateur régional, le coordinateur parrain, la coordinatrice marraine s'engagent par la signature d'une lettre rappelant les engagements liés à cette fonction.

La durée de la mission des coordinateurs, coordinateurs régionaux, coordinateurs parrains et coordinatrices marraines est limitée à 3 ans maximum, renouvelable 1 fois.

Article 2 Cotisation

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation **d'une durée de douze mois** dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Les coordinateurs d'antenne ont la responsabilité de sensibiliser les membres à la nécessité d'honorer leurs cotisations avant la fin de leur période de validité d'adhésion.

Les adhésions prennent fin le jour anniversaire de l'adhésion de chaque année. Tout adhérent qui renouvelle son inscription peut le faire soit par chèque à l'ordre de l'AFS soit par paiement en ligne sécurisé sur le site de l'AFS lorsqu'il sera mis en place.

L'adhérent n'ayant pas renouvelé son adhésion à temps verra :

1. **Le lendemain de la date anniversaire de son adhésion**, il sera automatiquement désinscrit des activités **dans lesquelles il était partie prenante (participant, organisateur ou co-organisateur)**. **Il ne pourra pas non plus s'inscrire à une activité proposée sur le site**. En cas de ré-adhésion il devra se réinscrire à ces activités.
2. Au bout de 15 jours, il aura son accès limité à sa seule antenne (**accès aux forums locaux et nationaux en lecture uniquement**).
3. Au bout d'un mois il verra sa connexion coupée, toutes les informations relatives à son compte ne lui seront plus accessibles.
4. Après cette date, s'il désire renouveler son adhésion après cette date, il devra se pré inscrire sur le site ou remplir de nouveau le bordereau d'adhésion.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre (sauf cas indiqué en article 4).



Article 3 Admission de nouveaux membres

L'AFS a vocation à accueillir de nouveaux membres. Pour cela des réunions dites d'accueil sont organisées afin de présenter l'association, son objet, ses valeurs et son mode de fonctionnement. Pour devenir adhérent, la procédure est la suivante : rejoindre une antenne locale lors d'une réunion « d'accueil » de celle-ci, remplir un bulletin d'inscription et verser sa cotisation.

Toute personne seule et n'ayant jamais adhéré ou fait d'essai, manifestant auprès de l'AFS par le biais d'une pré-inscription sur le site, sa volonté de faire un essai de l'association avant d'y adhérer, aura la possibilité pendant un mois de participer aux activités de l'antenne de son choix. Dans ce cas, l'AFS décline toute responsabilité. Il convient de rappeler qu'en aucun cas, cette personne, avant son inscription, ne saurait se prévaloir du droit inhérent à la qualité d'adhérent.

Les coordinateurs d'antenne doivent inscrire les nouveaux adhérents sur le site internet hébergeur avec l'ensemble des informations demandées. Ils doivent veiller à l'accueil. Dès leurs inscription, les nouveaux membres se verront délivrer une carte d'adhérent qui pourra leur être demandée à l'occasion d'une activité.

Article 4 Radiation

La radiation est effective après démission par lettre recommandée avec accusé de réception (R.A.R.) adressée au siège de l'AFS, non-paiement de la cotisation annuelle de l'adhérent, décès ou exclusion.

L'exclusion d'un membre est encourue pour tout fait réel et sérieux pouvant nuire à l'Association Française des Solos et/ou ses adhérents. L'exclusion est prononcée notamment en cas de :

- non-respect d'autrui, tout agissement contre les intérêts d'un tiers
- non-respect des règles de sécurité
- non-respect des règles relatives au respect de la vie privée de tout à chacun
- diffusion de propos racistes, obscènes, illicites ou diffamatoires, menaces, injures, harcèlement sous quelque forme que ce soit, attitudes agressives
- utilisation des activités de l'AFS ou de ses antennes locales pour tirer un profit de l'organisation d'une activité ou pour prospecter ses membres à des fins commerciales
- prêt de sa carte d'adhérent à un non adhérent

Enfin et de manière plus générale, tout fait pouvant être qualifié et poursuivi pénalement.

Toute demande d'exclusion d'un adhérent devra être faite au moyen du document prévu à cet effet et accompagné de preuves suffisantes et factuelles.

En cas de mise en œuvre d'une procédure de sanction (avertissement ou exclusion), le membre contre lequel cette procédure est engagée en est informé par l'AFS, représentée par son président, par lettre recommandée avec accusé de réception et le même jour d'un courrier simple l'informant de l'envoi de ce courrier avec RAR reprenant les motifs de la sanction ainsi qu'un courriel dans le cas où le membre disposerait d'une adresse informatique.

S'il conteste la sanction, l'intéressé devra fournir des explications écrites sur les manquements reprochés et ce avant expiration d'un délai de 15 jours + 3 jours ouvrables (durée d'acheminement du courrier simple) soit par lettre recommandée, soit demander par le même moyen à être entendu par le Coordinateur régional. Dans ce cas, l'adhérent prendra les dispositions nécessaires pour pouvoir rencontrer celui-ci. Sans réponse dans un délai de 15 jours après réception de la lettre l'informant de la demande de sanction, il sera considéré que l'adhérent ne conteste pas celle-ci. La sanction prendra alors immédiatement effet, sans autre avertissement de l'adhérent.

La position de l'adhérent qui conteste son exclusion sera présentée et défendue par un membre du Conseil d'Administration, la position de l'Association ou du demandeur de l'exclusion sera présentée et défendue par un autre membre du Conseil d'Administration.



Durant le temps de la procédure et jusqu'à la décision définitive du Conseil d'Administration, l'adhérent ne pourra pas participer aux activités de l'AFS ni accéder à la partie privée du site.

L'adhérent concerné sera informé de la décision définitive du Conseil d'Administration par courrier recommandé dont double sera adressé au Coordinateur d'antenne.

L'exclusion, si elle est prononcée, est définitive et nationale. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre radié ou exclu (sauf cas indiqués à l'article 3).

Si l'exclusion est rejetée, le membre pourra de nouveau participer aux activités de l'AFS. La décision d'exclusion relève de l'appréciation souveraine du Conseil d'Administration.

Compte tenu des faits évoqués, le Conseil d'Administration peut décider à la place d'une exclusion qu'un avertissement à l'adhérent est suffisant. L'adhérent à l'origine de la procédure peut lui-même demander le prononcé de cet avertissement. Dans ce cas, la procédure est identique à celle de l'exclusion mais l'adhérent pourra continuer pendant tout le temps de la procédure, à participer aux activités de l'AFS. Les Coordinateurs de l'antenne pourront toutefois décider en accord avec le Bureau, de fermer à l'adhérent l'accès aux forums et donc au site internet de l'AFS jusqu'à la décision du Conseil.

En cas de nouveau fait comme énoncé dans le présent article et dans le délai de 24 mois, l'adhérent encourra nécessairement et automatique l'exclusion.

L'exclusion d'un membre de l'association pour quelque raison que ce soit et la date à laquelle celle-ci est effective, sera mentionnée dans les comptes rendus de réunions du Conseil d'administration sur le site de l'association. Le motif et le nom de l'adhérent ne seront pas mentionnés. Seuls son prénom, l'initiale de son nom ainsi que l'antenne dont il dépend seront indiqués.

Interdiction de forum

Tout adhérent faisant preuve sur les forums d'un comportement agressif, tendancieux, provocateur, diffamatoire ou d'une manière générale contraire aux Valeurs, Règlement Intérieur ou Statuts de l'association pourra se voir priver d'accès aux dits forums pour une durée de 30 jours par décision d'une majorité simple des membres du Bureau. La date d'application est la date de prise de décision du Bureau. En cas de récurrence, l'accès sera définitivement supprimé. Toutefois, l'adhérent incriminé ne fait pas pour autant l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion.

Refus d'adhésion

Tout adhérent ayant déjà fait, une année donnée, l'objet d'une sanction (exclusion, avertissement, interdiction de forums) peut se voir refuser sa ré adhésion dans le cas où il la solliciterait. La décision sera prise par le Bureau sur proposition des Coordinateurs de l'antenne concernée.

Refus d'adhésion des anciens conjoints

Dans un souci d'apaisement et de reconstruction post-séparation, l'association permet à l'adhérent de s'opposer à l'adhésion ou essai ou de demander l'exclusion d'une personne avec qui il aurait eu une relation sentimentale stable.

L'association précise que cette mesure concerne les anciens conjoints, pacsés, les couples ayant eu un enfant en commun, les personnes ayant vécu en concubinage notoire et en mesure d'en apporter une preuve objective (déclaration de concubinage, bail, factures, comptes bancaires aux deux noms...à l'exclusion d'attestation dont l'appréciation est souvent purement subjective). Ce droit appartient à celui des deux adhérents en cause qui s'est inscrit le premier. Sous ces diverses conditions, le refus d'adhésion ou l'exclusion est automatique sur simple demande et par écrit du premier inscrit à son coordinateur d'antenne.

Cette clause du règlement intérieur est évoquée par le coordinateur d'antenne lors de sa première rencontre avec l'adhérent, rappelant ainsi les règles figurant dans la plaquette de l'association distribuée lors de toute nouvelle adhésion. En cas d'exclusion pour ce motif, l'association procédera au remboursement de la cotisation.



Fermeture de compte sur le Site Internet

Tout adhérent peut voir son compte fermé sans information préalable en cas de plainte à son encontre ou de manquement à la Charte du Site.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5 Le conseil d'administration ou C. A.

C'est l'instance dirigeante de l'association. C'est un lieu de réflexion, de proposition, de décision. Les membres du conseil d'administration reçoivent une délégation de l'assemblée générale pour gérer les affaires courantes et le bon fonctionnement de l'association.

Le C. A. rend compte de son mandat lors de l'assemblée générale suivante. Il est composé de membres de l'association adhérents depuis au moins 6 mois pleins, élus par l'assemblée générale. Tout membre du C. A. est considéré comme dirigeant de l'association et peut voir sa responsabilité personnelle mise en cause. Le nombre des administrateurs est de 12 au maximum, renouvelé par tiers chaque année. Le C. A. se réunit au moins 2 fois par an. Son bureau prépare l'ordre du jour de la réunion. Le rôle du C. A. est avant tout d'organiser et de veiller au bon fonctionnement, au bon développement et à la bonne gestion de l'association. Il prend toutes les décisions utiles, dans le cadre des statuts et de l'objet de l'association, mais aussi dans la limite des missions que lui a confiées l'assemblée générale et dans le respect du budget adopté par celle-ci. Les compétences habituelles du conseil d'administration sont les suivantes :

- Prospective et préparation des évolutions nécessaires au développement de l'Association
- Préparation de l'assemblée générale, du budget annuel.
- Projet de modification du règlement intérieur.
- Avis sur les exclusions des membres...

Article 6 Le bureau

Le bureau est l'organe permanent de l'association. Il se compose d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un ou deux vice-président(s), d'un trésorier adjoint et d'un secrétaire adjoint, élus parmi les membres du conseil d'administration.

Dans le cadre des statuts, il assure l'exécutif du conseil selon ses directives et le suivi des activités nationales.

Article 7 Assemblée générale ordinaire

Cf. Statuts

Article 8 Assemblée générale extraordinaire

Cf. Statuts

Article 9 Vie de l'AFS et de ses antennes locales.

L'association est composée de diverses antennes locales qui peuvent être créées dans des villes par des membres organisateurs locaux permanents, aussi appelés Coordinateurs d'antennes de l'AFS. Une antenne peut être gérée par 3 coordinateurs au maximum. Celui qui a créé l'antenne est le Coordinateur de référence de l'AFS. Le référent, sans aucune hiérarchie, est celui qui assure le relais avec le coordinateur régional et le bureau de l'association. Il est invité aux réunions nationales des coordinateurs. Il peut proposer un remplaçant à l'AFS, s'il veut quitter ses fonctions. L'AFS n'est pas obligé de suivre ce conseil et peut proposer un autre coordinateur, par exemple après avoir pris contact avec des membres de l'antenne pour obtenir leurs avis. Si les coordinateurs en place ne sont pas les créateurs de l'antenne, ils doivent définir avec le coordinateur régional qui sera le coordinateur « référent ». Concernant la gestion et l'animation de leur antenne, les coordinateurs peuvent se faire assister d'une équipe d'antenne, qu'ils auront constituée autour d'eux et dont la composition sera faite parmi les adhérents de l'antenne. De la même manière, concernant la gestion et l'animation de la région qui leur est confiée, les coordinateurs régionaux peuvent constituer autour d'eux une équipe régionale composée d'eux-mêmes, des coordinateurs parrains, des coordinatrices marraines, des coordinateurs d'antenne et d'adhérents de ladite région.



La vie d'une antenne locale doit être rythmée chaque mois par au moins une « réunion mensuelle » qui peut aussi s'appeler « pot de l'amitié », qui sont des moments de rassemblement au cours desquels les membres peuvent communiquer entre eux, faire connaissance, garder contact. Il s'agit plus d'un moment de détente mais des informations pourront être données à tous à ce moment. La mensuelle doit se dérouler sur la forme d'un pot de l'amitié, debout, et ne doit pas être confondue avec une soirée « resto ». Une fois par mois impérativement, une de ces réunions est nommée, en plus, « accueil des nouveaux ». C'est au cours de ces « réunions d'accueil » que des personnes peuvent se présenter pour rejoindre l'AFS. Il convient donc impérativement d'indiquer sur le site hébergeur que les personnes qui souhaitent nous rejoindre peuvent le faire à ces moments, en indiquant par exemple « Accueil des nouveaux ». Lors de cette réunion d'accueil, une structure, même légère, doit être mise en place pour présenter l'association à ceux qui viennent pour la 1^{ère} fois (La plaquette de l'AFS devra obligatoirement être fournie et expliquée à ce moment. L'historique, les valeurs, les modes de fonctionnement doivent être indiqués avant de proposer une adhésion).

En dehors de ces réunions, diverses activités sportives, culturelles, de loisir sont organisées puis indiquées sur le site dans la liste des activités de l'antenne. Chaque membre peut proposer une activité à un Coordinateur, qui l'indiquera sur le site hébergeur dès lors que l'organisation de l'activité semble conforme à l'esprit de l'AFS, aux clauses de notre assurance et que des mesures de sécurité ou d'hygiène élémentaires, par exemple, garantissent son bon déroulement. Le membre qui propose une activité en devient le membre organisateur et se charge de donner les informations correspondantes, de gérer les inscriptions si besoin. Il doit veiller à son bon déroulement, et notamment à la totale sécurité des personnes et des biens. Les activités présentées sur le site doivent être ouvertes à tous les membres. Dans le cas contraire, les limites d'âge (pour les enfants), de nombre de participants... doivent être clairement exprimées.

La participation aux activités obéit à des règles fixées par le Conseil d'Administration consultables dans les documents pour adhérents (modalités de participation aux activités).

Les organisateurs peuvent vérifier que les participants sont adhérents en leur demandant de montrer leur carte.

Un membre de l'AFS peut participer à une activité d'une autre antenne à condition de respecter la procédure d'inscription à ladite activité. Toutes les présentations d'activités doivent mentionner comment joindre l'organisateur.

L'Association a pour modes de fonctionnement ceux synthétisés dans la formule RAPIDO élaborée lors de la « réunion nationale des coordinateurs » de l'AFS le 27 septembre 2003 :

Rituels : Mettre en place des rituels rassurants qui permettent à tous de se sentir intégrés. Par exemple : le tutoiement et l'utilisation du prénom, la distribution de notre mini plaquette lors d'un 1^{er} contact, la remise de la carte immédiatement au paiement de la cotisation, la régularité impérative de la « mensuelle » (le même jour de chaque mois, à la même heure et si possible toujours au même endroit) et de diverses activités...

Activités : Le dynamisme de nos antennes est analysé, de l'extérieur comme à l'intérieur, au travers de nos activités dont certaines sont impératives : « L'Accueil des nouveaux » et le « pot mensuel entre amis » qui a lieu debout pour faciliter les échanges et la convivialité et ne doit pas être confondue avec une soirée restaurant.

L'une des meilleures pratiques consiste à recenser des adhérents qui acceptent d'organiser, pendant 6 mois par exemple, une activité régulière par mois (cinéma, resto, musée, bowling, rando...). Votre programme se renforce ainsi rapidement de beaucoup d'activités sur une durée longue ce qui crée intérêt et perspective.

S'il n'y a pas d'activité, il n'y a pas d'occasion de se rencontrer !

S'il n'y a pas d'occasion de se rencontrer, l'antenne « n'existe pas » !

Promotion : Il est nécessaire de se faire connaître et de donner envie pour que l'antenne atteigne le seuil critique, en nombre d'adhérents, qui génère diversité, mouvement, ouverture... Vous distribuerez et ferez distribuer nos prospectus par les adhérents, vous ferez afficher nos posters à la maison des associations...



Une fois par mois au moins, une « mensuelle » ou « pot de l'amitié » est ouverte à ceux qui veulent éventuellement nous rejoindre.

Information : Utiliser l'outil de référence qu'est le programme évitera cloisonnement et groupuscules... Dès qu'une activité se met en place sur le forum, son organisateur doit prévenir les coordinateurs pour la mettre sur le programme. Les activités doivent être annoncées le plus tôt possible et sur la période la plus longue possible. La mensuelle doit être annoncée sur au moins 6 mois. Les changements d'organisation doivent être annoncés aux adhérents...

Délégation, Autonomie : Des coordinateurs qui sont ouverts, tournés vers les autres, fonctionnent en réseau et invitent les adhérents à donner au groupe le meilleur d'eux même sauront les motiver à proposer eux même des activités.

Objectifs communs : Nos adhérents viennent pour partager des occasions de se rencontrer dans un certain cadre représenté par nos valeurs... Il convient de s'assurer que nos valeurs sont respectées au sein de l'association et de ses activités.

Tout contact avec la presse ne peut se faire qu'après accord du bureau de l'AFS et aux conditions minima suivantes :

Antenne qui existe depuis plus de 6 mois et antenne qui regroupe déjà au moins 30 adhérents.

Aucun adhérent ne peut engager l'AFS, ni moralement, ni financièrement, pour quelque raison que ce soit, sans un accord écrit préalable de son bureau.

Il est formellement interdit de divulguer une liste écrite des adhérents quelle que soit la circonstance. Cela est proscrit par la loi (CNIL) et peut mettre en péril les adhérents de l'AFS.

L'AFS a souscrit une assurance RC pour l'ensemble des activités de ses membres, ainsi qu'une assurance dommages corporels. Les membres organisateurs doivent se rapprocher des Coordinateurs de l'AFS pour connaître les règles d'exclusion. Aucune activité exclue par l'assurance de l'AFS ne doit être organisée dans le cadre de l'AFS. L'organisateur serait tenu pour responsable en cas d'activité non couverte par l'assurance de l'AFS.

Article 10 Fonctionnement du Site Internet

L'AFS met à disposition de tous ses membres un Site Internet pour leur permettre de communiquer.

Le Site a pour objectif de proposer aux membres un lieu d'échange pour participer à des activités dans leur antenne ou dans toutes les antennes de France, rencontrer d'autres membres ou proposer des activités et en faire la promotion dans toutes les antennes de l'association.

En accédant au Site et en s'inscrivant préalablement à l'utilisation du forum, l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des conditions d'utilisation décrite dans la Charte du Site et accepter de s'y conformer sans aucune réserve

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 20 des statuts de l'association. Il peut être modifié par le conseil d'administration qui le fait alors approuver lors de l'assemblée générale suivante. Le nouveau règlement intérieur est adressé aux coordinateurs des antennes locales de l'AFS sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

Pour l'AFS,

La Secrétaire générale,
Suzi PINGUET



Le Président,
Raymond BAROUX

